

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

Marseille, le 29 JAN 2001

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR : Mme CONSOLE

☎ : 04.91.15.69.32

n° 2001-52/3-2001-A

→ DES

ARRETE
AUTORISANT LA SOCIETE TEMBEC TARASCON S.A.
A EXPLOITER TEMPORAIREMENT
UN STOCK DE BOIS « P2 »
AU LIEU-DIT « LES RADOUBS » A TARASCON

LE PREFET DE LA REGION
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES DU RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU le Code de l'Environnement, Livre V Titre 1er,

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié,

VU la demande présentée le 22 décembre 2000 par la Société TEMBEC TARASCON S.A. en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter temporairement un stock de bois « P2 » au lieu-dit « les Radoubs » à Tarascon,

VU l'avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 22 décembre 2000,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 18 janvier 2001,

CONSIDERANT que les nuisances engendrées par l'activité ne sont pas de nature à faire obstacle à la délivrance de l'autorisation, sous réserve de prescriptions particulières en vue de réduire ces nuisances et prévenir notamment toute pollution accidentelle,

CONSIDERANT en outre que ce projet présente un intérêt pour l'entretien des forêts françaises,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La Société TEMBEC TARASCON SA, dont le siège social est situé Rue du Président Sarragat – B.P. n° 149 à 31806 – SAINT-GAUDENS Cedex, est autorisée à exploiter pour une période de six mois renouvelable une fois, un stock de bois nommé "stock P2".

Ce stock sera exploité par l'unité de : 13156 TARASCON Cedex, sur la zone industrielle et fluviale de TARASCON, au lieu dit "Les Radoubs", sur un terrain d'environ 39 300 m², parcelles 1547 (pour partie) et 1608 (pour partie), Section I2 du cadastre de la commune de TARASCON.

Cette activité est visée par la rubrique suivante de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

N° de la rubrique	Désignation de l'activité	Paramètres significatifs	Régime
1530	Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues, la quantité stockée étant supérieure à 20.000 m ³ .	75 600 tonnes Soit 116 400 m ³	Autorisation

Le stock de bois sera implanté, réalisé et exploité conformément au dossier de demande d'autorisation temporaire déposé le 22 décembre 2000 et des plans annexés, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

Les rondins de bois seront mis en place sous forme de quadrillage sur une hauteur de 5 m. Chaque pile sera espacée de la suivante par une distance de 10 m. De même, une distance de 10 m sera conservée entre la clôture et les piles de bois.

Les piles ne devront pas dépasser une surface au sol de plus de 3 000 m², soit 50 m x 60 m.

Le chargement et le déchargement des rondins seront réalisés par une pelle munie d'une pince à bois ou tout autre engin mécanique équivalent.

La capacité de stockage sera d'environ 75 600 tonnes.

La fréquence d'apport en bois pourra varier de 5 000 à 40 000 tonnes par mois.

La fréquence de reprise pourra varier jusqu'à 100 000 tonnes par mois.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

3.1 – Conditions générales de l'autorisation

3.1.1 – Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspection des Installations Classées pourra demander en tant que de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés restent à la charge de l'exploitant.

L'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers qu'il aura choisi, des prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'installation. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non sont à la charge de l'exploitant.

3.1.2 – Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant deux ans, trois ans et cinq ans à la disposition de l'Inspection des Installations Classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient transmises.

3.1.3 – Consignes

Les consignes d'exploitation et de sécurité prévues au présent arrêté seront tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

3.1.4 – Modifications de l'installation

Exception faite des conséquences pouvant résulter des prescriptions contenues dans le présent arrêté, toute modification des conditions de fonctionnement de l'installation de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, sera portée avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet des Bouches-du-Rhône avec tous les éléments d'appréciation conformément à l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

3.2 – Conditions préalables et règles d'aménagement

3.2.1 – Clôture

L'établissement sera efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. Les accès seront fermés en dehors des heures de travail.

3.2.2 – Circulation

L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement, notamment au moyen de panneaux de signalisation, de marquage au sol ou de consignes.

Les accès et aires de circulation seront maintenus en permanence en bon état et dégagés de tous obstacles. Les piles de bois devront être facilement accessibles par les Services d'Incendie et de Secours et les accès seront aménagés pour éviter des manœuvres aux véhicules de secours. Une voie « engins » permettra de faire le tour du stock.

3.2.3 – Installations

Le stockage sera conçu de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une pollution du milieu naturel ou une aggravation du danger.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

4.1 – Prévention de la pollution des eaux et des sols

4.1.1 – Principes généraux

Sont interdits, tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation des constructions et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

4.1.2 – Déversement accidentel

Toutes dispositions seront prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux souterraines ou superficielles.

A cet effet :

- le stockage et le transvasement des liquides de quelque nature qu'ils soient ne pourront être effectués que sur des aires spécialement aménagées de manière à ce que les liquides accidentellement répandus ne puissent se propager au loin et être déversés directement dans le milieu récepteur,
- toutes précautions seront prises pour qu'il n'y ait aucune possibilité de contamination de la nappe souterraine par les liquides et autres produits stockés et utilisés dans l'établissement.

Pour cela, tout stockage de liquide ou de matière susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols devra être associé à une capacité de rétention étanche telle que définie au paragraphe relatif au stockage des produits combustibles du présent arrêté.

4.1.3 – Prévention des pollutions accidentelles

L'exploitant établira une consigne relative aux dispositifs et aux dispositions à mettre en place en cas de pollution accidentelle ou d'incident intervenant dans l'établissement susceptible d'occasionner une pollution accidentelle du milieu récepteur.

4.2 – Prévention de la pollution atmosphérique

4.2.1 – Dispositions générales

Toutes dispositions seront prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de fumées épaisses, de buées, de suies, de poussières, de gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

4.2.2 – Envols de poussières

L'aire de stockage et les appareils de manutention devront être conçus et aménagés de manière à éviter les envols de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage. Les voies de circulation seront arrosées en tant que de besoin.

4.3 – Déchets

Les déchets produits par l'exploitation seront évacués en vue de leur élimination ou de leur valorisation vers des installations dûment autorisées à les recevoir au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Une déclaration de production de ces déchets sera transmise trimestriellement à l'Inspection des Installations Classées conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1986 et de tous textes venant le compléter ou s'y substituer.

4.4 – Prévention des nuisances sonores – vibrations

L'installation sera construite, équipée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer un gêne pour sa tranquillité.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont applicables à l'établissement.

Les niveaux limites de bruit en limite de propriété sont les suivants :

Durée	Période diurne	Période nocturne
	De 7 heures à 22 heures Sauf dimanches et jours fériés	De 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Niveau de bruit maximum en limite de propriété	65 dB(A)	55 dB(A)
Emergence maximale en zone réglementée	5 dB(A)	3 dB(A)

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier utilisés dans l'établissement devront répondre aux règles en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseur, haut-parleur, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

L'Inspection des Installations Classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme compétent. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

4.5 – Prévention des risques

4.5.1 – Organisation de la sécurité générale

Un règlement général de sécurité établi sous la responsabilité de l'exploitant s'appliquera à tout le personnel affecté à l'exploitation du stock de bois ainsi qu'à toute personne admise à y pénétrer. Il fixera le comportement à observer dans l'enceinte de l'installation en particulier :

- les conditions de circulation,
- les précautions à prendre et la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie.

Ce règlement sera remis à toute personne admise à travailler dans l'établissement : décharge écrite en sera donnée.

Des consignes générales de sécurité préciseront :

- les modes opératoires d'exploitation,
- les règles d'utilisation du matériel de protection individuelle ou collective.

Les consignes d'incendie, d'alerte et de secours seront apposées près des portails.

Le personnel recevra une formation adaptée à l'activité qu'il exerce et à celles de l'ensemble de l'établissement ainsi qu'une formation à la sécurité. Il en sera de même pour le personnel intérimaire.

L'établissement disposera de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement.

4.5.2 – Risque incendie – Moyens de lutte

Toutes précautions seront prises pour interdire les flammes, étincelles ou points chauds dans l'enceinte de la zone de stockage.

Il sera interdit de fumer ; cette interdiction sera affichée en plusieurs points visibles à une distance de 30 m.

Le site sera débarrassé de toute substance combustible : carburants, graisse, huile, chiffons, papiers.

La défense incendie sera assurée par :

- 2 extincteurs, l'un placé à l'intérieur de la cabine de commande de l'engin de manutention, l'autre à proximité du portail d'accès,
- le matériel de lutte contre l'incendie de la papeterie :
 - 1 fourgon pompe/tonne de 1 200 litres
 - 4 motopompes remorquables (2 x 200 m³/h et 2 x 60 m³/h),
 - 2 lances canon mixtes (eau/mousse) remorquables.

Ce matériel devra être périodiquement contrôlé et la date des contrôles devra être portée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

4.5.3 – Incidents – Accidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents du fait du fonctionnement de cette installation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement. Il établira un rapport circonstancié permettant de dégager les causes et les conséquences de l'incident et il indiquera les dispositions prises pour éviter son renouvellement.

ARTICLE 5 – CESSATION D'ACTIVITE

Lors de l'arrêt définitif des installations, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénient pour le voisinage ou l'environnement.

En particulier, il procédera :

- au nettoyage des installations et fera traiter les déchets récupérés dans des centres autorisés à cet effet,
- au démontage des installations et évacuera tous débris et ferrailles vers des établissements de récupération ou décharges autorisées à cet effet.

Des prescriptions techniques complémentaires pourront être prises pour définir les modalités de remise en état du site conformément aux dispositions de l'article 34.1 du décret ministériel n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

ARTICLE 6

L'exploitant devra en outre se conformer aux dispositions :

- du livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- du décret du 10 juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- du décret du 14 novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

ARTICLE 7

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles de ces prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

En cas d'infraction aux dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L 514-1 du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 8

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9

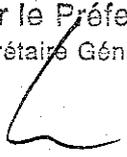
- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
 - Le Sous-Préfet d'ARLES,
 - Le Maire de TARASCON,
 - Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
 - Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, ✓
 - Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
 - Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 - Le Directeur Départemental de l'Equipement,
 - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
 - Le Directeur Régional de l'Environnement
- et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié, conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié.

POUR COPIE CONFORME
par délégation
Le Chef de Bureau


Martine INVERNON

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Emmanuel BERTHIER